

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.085 du 25 octobre 2006

A.175.814/VIII-5621

En cause : **MARTIN** Fernand,
chaussée du Roi Baudouin 204
7030 Saint-Symphorien,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 2006 par Fernand MARTIN tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, prise en date du 4 juillet 2006, qui l'a suspendu disciplinairement pendant un mois, avec privation de traitement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 octobre 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WISPELAERE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 4 juillet 2006, le Collège des bourgmestre et échevins a infligé au requérant, directeur à la Ville de Mons et secrétaire de l'a.s.b.l. "Office du Tourisme de la Ville de Mons", la sanction disciplinaire d'un mois de suspension avec privation de traitement; que cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que la sanction a été exécutée pendant le mois d'août 2006;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif a pour but de prévenir le risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait causer cette exécution; qu'elle ne produit ses effets que pour l'avenir;

Considérant que le requérant fait état d'une atteinte à son honneur et à sa réputation eu égard à la large publicité donnée à la sanction dont il a fait l'objet; qu'il expose également qu'il "a été contraint de se mettre en congé de l'Office de Promotion du Tourisme Wallonie-Bruxelles", que "la prolongation de la situation née de la décision attaquée bloquerait le fonctionnement de cet organisme et obligerait le requérant à présenter sa démission" et qu'il "perdrait ainsi définitivement sa fonction";

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est la décision infligeant au requérant une sanction disciplinaire; que le préjudice qui serait imputable à l'exécution immédiate de cet acte est entièrement consommé puisque la sanction critiquée a été exécutée; que le requérant n'a plus intérêt à la suspension qu'il demande; que sa position au sein de l'Office de Promotion du Tourisme Wallonie-Bruxelles n'est pas de nature à modifier cette constatation, dès lors que le requérant s'est mis lui-même en congé de la présidence du conseil d'administration de cet organisme, fonction indépendante de celle dans le cadre de laquelle la sanction a été prononcée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille six par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.